

ressées de coopérer avec le Secrétaire général lors de la préparation du prochain rapport sur la situation sociale dans le monde;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour qu'elle l'étudie à l'occasion de l'examen et de l'évaluation d'ensemble prévus pour le milieu de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'estimer et d'analyser les tendances relatives au développement social — leurs causes et leurs manifestations et les expériences en matière de développement — dans le monde entier, y compris la situation dans les territoires coloniaux, dépendants et occupés, dans le cadre de la conception unifiée du développement, en tenant compte des dispositions de la présente résolution et des délibérations consacrées à cette question à la présente session de l'Assemblée générale, à la cinquantième session du Conseil économique et social et à la vingt-deuxième session de la Commission du développement social, ainsi que des dispositions de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social.

1991<sup>e</sup> séance plénière,  
22 novembre 1971.

### 2783 (XXVI). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et invité les Etats visés à l'article 17 de la Convention à signer et ratifier sans retard ladite Convention,

*Soulignant* l'importance de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et priant tous les Etats parties à la Convention de collaborer pleinement avec ledit Comité afin qu'il puisse s'acquitter du mandat qui lui a été conféré aux termes de la Convention,

*Prenant note* des recommandations contenues dans la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971,

*Ayant reçu* le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>4</sup>, créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, concernant sa deuxième année d'activité,

*Exprimant sa satisfaction* devant le fait que 55 Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et que plusieurs autres Etats ont exprimé leur intention de ratifier ladite Convention ou d'y adhérer dans un proche avenir,

1. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à ratifier cet instrument ou à y adhérer le plus rapidement possible et prie lesdits Etats de faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures qu'ils ont prises à cet effet, sur les obstacles qu'ils peuvent avoir ren-

contrés et sur toutes les mesures qu'ils peuvent avoir prises à titre intérimaire pour se conformer strictement aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention, concernant sa deuxième année d'activité;

3. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur le contenu de ce rapport;

4. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des efforts qu'il a faits pour obtenir des Etats parties des rapports détaillés, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, ainsi que des renseignements sur les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes pour ce qui est des questions visées à l'article 15;

5. *Exprime l'opinion* que les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale seraient facilités si les rapports présentés par les Etats parties étaient conformes aux directives établies à cette fin par le Comité et si celui-ci invitait les Etats parties à être présents à ses réunions quand leurs rapports sont examinés;

6. *Reconnaît* que l'examen par l'Assemblée générale des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale serait facilité si l'on y incluait les critères utilisés par le Comité pour examiner quant au fond de manière plus détaillée les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention;

7. *Appelle l'attention* du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les prie de prendre les mesures voulues, dans le cadre de leur mandat et dans leurs domaines respectifs d'activité, telles qu'elles sont indiquées dans les parties pertinentes du rapport;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les comptes rendus des débats auxquels son rapport a donné lieu lors de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale.

2001<sup>e</sup> séance plénière,  
6 décembre 1971.

### 2784 (XXVI). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Fermeement convaincue* que toutes les formes de discrimination raciale constituent une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'elles vont à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

*Pleinement consciente* que l'*apartheid* et toutes les autres formes de discrimination raciale sont des instruments du colonialisme et de l'impérialisme ainsi que de l'exploitation économique,

*Réaffirmant* sa conviction que toute doctrine d'exclusion fondée sur la différenciation raciale ou sur la supériorité ethnique ou religieuse est scientifiquement fausse, moralement répréhensible et socialement injuste,

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 18 (A/8418).

*Réaffirmant également* sa ferme détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle de toutes les formes de discrimination raciale,

*Ayant proclamé* l'année 1971 Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Convaincue* que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait être considérée comme la première année d'une ère de lutte croissante contre toutes les formes et manifestations de discrimination raciale et viser à promouvoir la solidarité internationale avec tous ceux qui luttent contre le racisme,

*Considérant* que, en éveillant l'opinion publique mondiale et en encourageant la lutte contre le racisme, l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale contribuerait à renforcer l'action nationale et internationale en vue d'assurer la disparition rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale,

*Estimant* qu'il existe un besoin urgent d'éliminer la discrimination raciale par une action nationale et des mesures collectives internationales continues et énergiques visant à alléger les souffrances de millions de personnes dans le monde et à leur garantir la dignité et l'égalité inhérentes à tout être humain,

## I

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de faire parvenir le message joint en annexe à la présente résolution directement aux chefs d'Etat ou de gouvernement de tous les Etats;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-huitième session, un rapport établi sur la base des renseignements et observations reçus des gouvernements en réponse au message adressé aux chefs d'Etat ou de gouvernement;

3. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, de soumettre des propositions visant à lancer une campagne internationale continue de lutte contre le racisme sur la base d'une "Décennie de mobilisation énergétique et continue contre le racisme et toutes les formes de discrimination raciale";

## II

1. *Réaffirme* que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité;

2. *Déclare* que la discrimination raciale sous toutes ses formes constitue un outrage à la conscience et à la dignité de l'humanité;

3. *Réaffirme avec force* qu'elle reconnaît et appuie vigoureusement la légitimité des luttes que mènent toutes les populations opprimées du monde, notamment en Afrique australe, contre la domination coloniale, raciale et étrangère ou l'occupation étrangère en vue d'obtenir la jouissance de leurs droits inaliénables à l'égalité et à la liberté, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et demande qu'un appui moral et matériel accru et continu soit apporté à tous les peuples qui luttent pour leur libération, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'envisager l'élaboration de nouveaux instruments internationaux traitant

des crimes contre l'humanité, notamment de ceux qui découlent de la politique d'*apartheid*, et de formuler des recommandations à cet égard;

5. *Condamne* les pays qui, par leur collaboration politique, économique et militaire avec le Gouvernement sud-africain, encouragent et incitent ce gouvernement à persister dans sa politique raciste;

6. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui continuent à fournir des armes au régime de Pretoria en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

## III

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>5</sup>, créé aux termes de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. *Fait siennes* les opinions et recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans ses décisions 3 (IV), 4 (IV) et 5 (IV)<sup>6</sup>;

3. *Demande* à tous les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud de s'abstenir de tout acte de nature à encourager l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud à continuer à violer les principes et objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'user de leur influence en vue d'assurer l'élimination des politiques d'*apartheid* et de discrimination raciale dans le territoire international de la Namibie et en Rhodésie du Sud;

4. *Demande également* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puissance administrante en Rhodésie du Sud, de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, en vue de mettre fin au régime raciste et illégal de Ian Smith;

5. *Condamne* le Gouvernement portugais qui persiste dans sa politique colonialiste en Afrique et continue sa guerre contre les peuples des territoires sous sa domination;

6. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses études approfondies sur les politiques et pratiques de discrimination raciale, en tenant compte notamment de la discrimination dont font l'objet les peuples d'origine africaine dans tous les pays, et à présenter à l'Assemblée générale, dès que possible et au plus tard à sa vingt-huitième session, un rapport accompagné de recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre ces politiques et pratiques;

## IV

*Décide* d'examiner à nouveau cette question à sa vingt-septième session.

2001<sup>e</sup> séance plénière,  
6 décembre 1971.

## ANNEXE

### Message du Président de l'Assemblée générale aux chefs d'Etat ou de gouvernement

## I

1. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale, à l'occasion de la célébration de l'Année internationale de la

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*, chap. VII, sect. B.

lutte contre le racisme et la discrimination raciale, m'a prié, en tant que question urgente, de vous soumettre les faits suivants concernant la campagne de l'Organisation des Nations Unies contre la discrimination raciale :

a) Le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud ont impudemment continué de pratiquer des politiques de discrimination raciale et d'*apartheid*, en violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de ceux qu'incarne la Déclaration universelle des droits de l'homme.

b) Le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud continue d'amasser des armements, ce qui constitue une grave menace pour la sécurité et la souveraineté d'Etats africains indépendants opposés à ses politiques racistes, ainsi que pour tous les peuples luttant contre les politiques racistes et inhumaines pratiquées en Afrique australe.

c) Les politiques racistes pratiquées en Afrique australe ont été autorisées, voire encouragées, à prendre de l'ampleur :

i) Grâce à l'existence et au fonctionnement continus du régime raciste de la minorité blanche en Rhodésie du Sud en raison de l'inefficacité délibérée des mesures prises jusqu'ici par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puissance administrante;

ii) Grâce à l'occupation illégale du Territoire de la Namibie par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud.

d) Les gouvernements racistes d'Afrique australe ont été en outre renforcés :

i) Grâce au maintien par de nombreux Etats de relations politiques, commerciales, militaires, économiques, sociales et autres avec les gouvernements racistes d'Afrique australe, au mépris total des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des buts et principes de la Charte;

ii) Grâce à une alliance impie établie entre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud en vue de réprimer la lutte des peuples de cette région et d'étouffer la révolte de l'Afrique contre le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation économique et la domination coloniale.

e) L'Organisation des Nations Unies s'est vigoureusement élevée contre toutes les politiques fondées sur la discrimination raciale et, en conséquence, elle a :

i) Déclaré que tous les Etats dont la politique ou les pratiques officielles sont fondées sur la discrimination raciale contreviennent aux buts et principes de la Charte et a invité les gouvernements desdits Etats à s'abstenir immédiatement d'appliquer cette politique;

ii) Condamné la politique d'Etats qui, en raison de leur collaboration politique, économique ou militaire avec les régimes racistes d'Afrique australe, permettent à ces derniers d'appliquer et de perpétuer leurs politiques racistes et les y encouragent et a invité lesdits Etats à mettre immédiatement fin à une telle collaboration;

iii) Réaffirmé à maintes reprises la légitimité de la lutte que mènent tous les peuples opprimés, en particulier dans les territoires sous domination raciale ou étrangère ou sous occupation étrangère, pour obtenir leur libération et l'égalité raciale et a demandé que l'on fournisse à ces peuples en lutte un appui moral et matériel accru et continu.

f) Toutefois, les nombreuses résolutions que les divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont adoptées n'ont guère ou pas eu d'effet, en raison de l'attitude d'arrogance et de mépris flagrant et obstiné qu'ont professée à leur égard l'Afrique du Sud et ses alliés racistes transplantés sur le sol de l'Afrique, ainsi que de l'aide politique, économique et militaire que certains Etats continuent de leur fournir.

## II

2. En conséquence, l'Assemblée générale est aussi convaincue que jamais que la poursuite des activités nationales et internationales dirigées contre la discrimination raciale sous toutes ses formes, anciennes ou modernes, est extrêmement importante si l'on veut que le monde vive dans la paix et

la justice, conditions interdépendantes et nécessaires d'un avenir meilleur pour toute l'humanité.

3. L'Assemblée générale est également convaincue que l'objectif fondamental recherché dans le domaine des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies et, partant, par tous ses Etats Membres consiste à assurer à chacun le maximum de liberté et de dignité et que, pour atteindre cet objectif, la législation de chaque pays devrait garantir à chacun, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion politique, tous les droits inhérents à tout être humain, sur la base de l'égalité, et que la population de chaque pays devrait être pleinement informée des méfaits des politiques de discrimination raciale et des idéologies fondées sur la suprématie raciale et devrait s'associer aux efforts entrepris pour les condamner, s'y opposer et les combattre.

4. En outre, l'Assemblée générale est convaincue que la survivance du racisme et du colonialisme ne peut qu'entraver gravement les efforts déployés par la communauté internationale en vue de garantir la paix, la justice et le progrès.

## III

5. Sur la base des faits et des convictions dont il est fait état ci-dessus, l'Assemblée générale m'a autorisé à vous prier de transmettre le présent texte aux organes législatifs, administratifs, judiciaires et syndicaux de votre pays ainsi qu'aux autorités responsables de l'enseignement et aux organes d'information, en vue de poursuivre la campagne mondiale contre la discrimination raciale, compte tenu du fait que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit être considérée comme la première année d'une décennie pendant laquelle sera entreprise une lutte énergique contre ce fléau jusqu'à sa suppression totale. A cette fin, l'Assemblée générale recommande notamment :

a) Que ce problème soit étudié par toutes les conférences nationales et internationales, notamment celles qui concernent l'enseignement, l'information, les syndicats, etc.;

b) Que l'on inculque aux enfants et aux jeunes l'esprit des droits de l'homme en inscrivant dans le programme des études des séries spéciales et des cours annuels consacrés aux méfaits du racisme et de la discrimination raciale;

c) Que les programmes prévus pour 1971, l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, soient poursuivis, développés et mis à jour en vue d'intensifier les efforts pour combattre la discrimination raciale;

d) Que l'on continue d'apporter ouvertement un soutien moral aux peuples qui luttent contre la discrimination raciale et l'*apartheid* et à leur fournir une aide matérielle accrue;

e) Que l'on rompe toutes les relations avec le Gouvernement sud-africain et tous les autres régimes racistes;

f) Que l'on déploie tous les efforts possibles pour que soient appliquées intégralement toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui traduisent la détermination universelle de mettre fin à tous les cas de discrimination et d'exploitation étrangère;

g) Que l'on abroge toutes les lois et tous les règlements qui contribuent au maintien et à la propagation de la discrimination raciale.

## IV

6. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa vingt-septième session, un rapport sur cette question, dans lequel devraient figurer les réponses des gouvernements au message qui précède.

### 2785 (XXVI). Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Fermelement convaincue que toutes les formes de discrimination raciale constituent une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et